

257
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Bérenger, sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et sur leur atténuation en cas de premier délit. (N^{os} 159 et 281, session ordinaire 1884.) — Nommée le 16 octobre 1884.

MM.

- 1^{er} BUREAU : MAZEAU.
2^e — ALBERT GRÉVY. (Président)
3^e — ROGER MARVAISE. Le Gaon
4^e — ~~LEBLOND~~. Bardoux
5^e — BÉRENGER.
6^e — NINARD. De Marcère
7^e — ÉMILE GAYOT. (Secrétaire)
8^e — GOUTAY. de la Sicotière
9^e — HUMBERT.



17 octobre Séance du vendredi 17 Octobre 1884

Commission relative à la p^e l'aggravation progressive
des peines en cas de récidive et sur leur atténuation
en cas de premier délit.

M. Leblond est nommé président de la
Commission.

M. Smile Gayot est nommé secrétaire.

M. M. Mazeau, Roger Narvaise, Leblond, Péringer
Smile Gayot, Humbert, Minard, rendent compte
des opinions exprimées dans leurs bureaux sur
la proposition de loi.

Le Président
L. Blang

Le Secrétaire

Smile Gayot

Séance du Lundi 7 Mars 1885

M. Leblond, président, M. Smile Gayot, secrétaire.

Présents M. M. Leblond, Péringer, Mazeau et ~~Smile Gayot~~.
La commission n'étant pas en nombre, la commission
se réunira de nouveau à bref délai.

Le Président
L. Blang

Le Secrétaire

Smile Gayot

Séance du jeudi 12 Mars 1885

Président M. Albert Grévy. Secrétaire: M. Smile Gayot

Présents M. M. Albert Grévy, Péringer, Mazeau, Minard
et Gayot.

M. Péringer expose les raisons qui militent en
faveur de la proposition de loi.

La loi sur les récidivistes vise les individus qui ont déjà subi plusieurs condamnations. Rien n'est fait à l'égard de ceux qui subissent un, deux, trois ou plusieurs condamnations et cependant la société doit être protégée contre ces délinquants non prévus par la loi sur les récidivistes que l'on peut considérer comme notés. M. Déranger passe en revue les législations antérieures. Il critique l'article 463 du code pénal qui permet au juge de ne pas condamner la récidive et même de substituer l'amende à l'emprisonnement. Les condamnations s'accumulent sur un même casier judiciaire, mais ces condamnations ne deviennent pas plus graves malgré la multiplicité des récidives. Les condamnés s'habituent à ces courtes peines et les sentences répétées mais trop indulgentes ne produisent aucun effet sur les coupables. D'après les statistiques, le ministère de l'intérieur promet que les récidives augmentent en raison de la brièveté des peines.

Il faut en revenir à ce principe qu'en cas de récidive le magistrat est obligé d'augmenter les peines.

M. Déranger entretient le commission de la législation anglaise qui est favorable à son projet.

Le Président.

Le Secrétaire

Albert Guéry

Smiley

Séance du 17 Mars 1885

Président: M. Leblond. - Secrétaire: M. Smiley Gayot.

Présents: M. M. Leblond, Déranger, Mazeau, Humbert, Smiley Gayot

M. Mazeau combat l'article 1er du projet. L'infirmité

De la loi substituée à l'arbitraire du juge doit être
 condamnée. Dire qu'un homme qui a commis un second délit
 est absolument ferret et incurable, cela est une grande
 exagération. avec le projet de loi de M. Pérenger, nous
 forçons le juge à acquiescer, car il sera effrayé dans
 certains cas de la gravité des peines. la loi et la raison
 doivent être d'accord pour laisser un libre cours à l'appréciation
 des juges.

M. Moyan, à l'appui de sa thèse, fait l'historique
 de la question.

Le système employé par certains juges de paix anglais
 qui punir plus sévèrement les récidivistes, n'est qu'un
 système particulier à ces juges de paix, ce n'est pas la
 loi. ce système peut subir des modifications au
 gré des juges de paix eux-mêmes. En pratique il subit
 des modifications de tout différent nature, il ne
 s'agit pas de donner une loi inflexible telle que la
 veut M. Pérenger. le pouvoir discrétionnaire
 pour l'application des peines existe toujours
 en Angleterre.

il serait impossible de décider d'une manière absolue
 qu'un homme qui a commis un 2^e délit est un
 criminel, un récidiviste d'habitude. Le projet
 de loi de M. Pérenger ne devrait s'appliquer qu'à
 la 2^e condamnation.

M. Pérenger, répondant des derniers mots de M.
 Moyan, constate que son contradicteur adopte en
 grande partie sa manière de voir et qu'il n'est
 pas éloigné de s'entendre avec lui.

M. Pérenger persiste à penser qu'il faut commencer
 à appliquer des peines plus graves dès le second
 délit, car dès le second délit le délinquant doit

Savoir et sait qu'il s'expose à des peines plus graves et c'est dès ce moment que commence l'habitude criminelle.

M. Mazeau s'effraie d'acquiescement possible rétroactif dans certains cas de l'expiration des peines établies par le projet de loi. Je ne crois pas que les juges s'effraient aussi facilement. Les juges ne sont pas les jurés. Les juges, chargés d'appliquer la loi, l'appliqueront certainement. Mais cela doit-il arriver, cela ne saurait m'inquiéter, car ce serait une ^{jurisprudence} jurisprudence ~~jurisprudence~~ ^{jurisprudence} pour un fait exceptionnel et appliqué dans des cas également bien exceptionnels.

M. Mazeau trouve que je fais le procès aux juges en les liant par mon projet de loi. Je ne m'en cache pas. Je estime que les juges n'ont pas une assez haute degré de la fermeté sociale.

M. Humbert est favorable en partie au projet de loi de M. Nivenges. il se rallie à la proposition de M. Mazeau. il craint aussi les acquiescements. L'aggravation obligée des peines ne devrait commencer qu'à partir de la 2^e récidive.

M. Humbert accepte l'article 2, et il rejette l'article 3 qui lui paraît une innovation trop grave, contraire aux idées reçues.

M. Gajot pense que l'on ^{ne} devrait pas comprendre dans la loi les délits de mendicité simple et de vagabondage. L'aggravation des peines du projet de loi lui paraît trop rigoureuse pour ces délits. il accepte d'ailleurs le projet de loi en principe.

Le Président

M. Gajot

Le Secrétaire

M. Gajot

Séance du samedi 20 Nov. 1886.

Présents M. Magean, Albert Grévy, Roger Marvaise
de Marcère, Bardoux, Goutay, Béranger.

La commission nomme M. Albert Grévy président en
remplacement de M. Leblond démissionnaire.

M. de Marcère et M. Bardoux récemment désignés par le 4ⁱⁿ et
6ⁱⁿ Bureau en remplacement de deux membres démissionnaires
compte. M. de Marcère a été élu sans débat. M. Bardoux
a exprimé une opinion favorable au principe de la
proposition.

Il est donné lecture du procès verbal de la séance pré-
cédente.

M. Magean en rappelant la objection déjà présentée
par lui demande que si la délibération doit être reprise,
elle soit ajournée à une réunion ultérieure pour que chaque
membre de la Com^m ait le temps de recourir aux documents
précédemment distribués.

M. de Marcère demande que la discussion soit reprise in-
tagrablement.

M. Béranger expose le motif qui lui ont fait accepter pendant
plus d'une année la suspension de l'étude commerciale
et qui le portent à demander que cette étude soit reprise.
Le premier cas a été dans l'instabilité ministérielle.
Le Com^m avait tenu pour le D^r d'instaurer le
gard des Sceaux. M. Martin Duvillard favorable au
principe à la proposition avait pu jouer pour
se présenter devant le Com^m, lorsque la discussion sur
la question du budget a entraîné le départ du
Cabinet Ferry. M. Brimon devenu gard des Sceaux
a demandé le temps nécessaire pour faire une
étude de la proposition. Puis par une lettre du 24

1885 il a réclamé un nouvel gouvernement après
les vacances. M^r Demole n'a pas tardé à lui
succéder. Bien le lui a-t-on tenu d'organiser
par le vote de son président et de l'un de
ses membres.

D'ailleurs à ce moment la loi sur la réligation
qui est grand nombre de membres du parlement
considèrent comme le remède le plus efficace
contre la récidive estait en exercice. Il faut
sage, avant d'étudier d'autres mesures d'attendre la
partie qui ne pourrait être faite.

aujourd'hui d'une part le goût, et par ce fait même
son avis, et de l'autre on peut se rendre compte de
ce que produira la réligation. Sur ce dernier point
le chiffre seul de premier essai de réligation de
moins que il en a par à attendre de la loi. Tout
l'effort qui est en opération les avait prévu un
premier essai de 5000 récidivistes pour le 1^{er}
année de 4000 pour le 2^{ème} et 3000 pour
le 3^{ème}. C'est 300 seulement qui après 18 mois
étaient pourvus la 1^{ère} année.

Le magistrat sensible à montrer l'ordre. Les
autres jugements la peine pour éviter l'applica-
tion de la réligation si bien que les règlements souhites
aboutissent à une application de la réligation
d'admission dans un esprit sans doute différent, mais
qui aboutit à une définition au même résultat à dis-
pense 500 récidivistes sur 800 de l'effort de la loi.

Le même résultat démontre qu'il faut chercher
ailleurs le traitement de la récidive.

La proposition n'a rien d'ailleurs de contradictoire avec
la loi du 12 mai 1884. Elle se borne en effet à organiser

un traitement pour la fête d'indulgence qui ne tendent pas
sous l'appellation de cette loi.

Il est décidé que la discussion ~~de la~~ de la
proposition sera entièrement reprise à la séance pro-
chaine qui est renvoyée au jeudi 24 nov.

Il y a d'ailleurs des raisons particulières pour examiner cette loi.
La séance a renvoyé à la com. un projet de M. M. Michaux,
Schelschen et sur le pardon ou sursis à l'exécution des
peines, et une proposition qui reproduit presque textuellement
la proposition de M. Bérenger ~~et~~ la séance de dernière fois
a été déposée récemment par M. M. Boylen gagnant etc.
à la chambre des députés.

Le Président.

G. Le Secrétaire

A Bérenger

Séance du 25 novembre 1886

Président: M. Albert Grévy.

Présents: M. M. Albert Grévy, Gontay, Mazeau, de Marcère,
Rogel-Marvaire, Bérenger, Smilgajov, Paradox.

M. Mazeau critique le projet de loi. M. Bérenger veut
réformer les habitudes judiciaires; il va plus loin, il
veut ~~empêcher~~ empêcher la conscience du juge de
s'exercer. Le magistrat ne sera plus le maître
d'appliquer telle ou telle peine suivant les cas
plus ou moins graves, plus ou moins susceptibles
d'atténuation. M. Bérenger veut frapper la
perversité. L'intention est bonne, mais elle déjoue
le but. Les faits doivent être laissés à l'appréciation
du juge. M. Bérenger, par son projet, veut absolument
soumettre tout les faits, sans les délits qui peuvent

être si différents, aux mêmes condamnations.
est au même niveau.

Qu'arrivera-t-il en bien des cas? Le juge effrayé
de la condamnation acquittera.

Avec le système de M. Bérenger, la loi frappe le
délinquant non pour le dernier fait dont il est
accusé, mais ~~pour~~ ^{pour} le premier fait ou
les premiers faits qui l'ont fait condamner.

C'est sorte qu'un inculpé est frappé plusieurs
fois pour le même fait.

un individu a commis un vol, puis, poussé par
le misère, ne pouvant pas travailler, il commet
le délit de vagabondage le plus atténuant. Nous
appliquons, avec le projet de loi s'il s'agit de ce
une peine sévère que le juge ne peut atténuer.

Dès lors c'est encore le premier délit de vol
que nous frappons d'une seconde condamnation
c'est évidemment excessif.

M. Mazeau comprendrait et admettrait le système
du projet de loi, en cas de troisième condamnation
et pour certains délits ^{spécifiés}. Le projet de M. Bérenger
est trop absolu.

M. Bérenger défend son projet. avec la Nouvelle
loi sur la libération conditionnelle, les peines
peuvent d'ailleurs être réduites de moitié, ce
qui diminue beaucoup la rigueur apparente
du nouveau projet dont il est l'auteur.
il fait remarquer que sur cent quinze mille
condamnés, plus de soixante mille
sont récidivistes dans les trois ans de
leur condamnation.

En résumé il faut admettre que la récidive
du fait impose une condamnation

plus rigoureuse. M. Mazeau, lui-même, admet d'ailleurs le principe du projet de loi, pour certains délits spécifiés, en cas de troisième condamnation.

Le projet de loi produirait un grand effet au point de vue de la répression et empêcherait beaucoup de nouveaux délits.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance, après quelques observations de M. Albert Grévy, président de la Commission.

Le Président.

Le Secrétaire
Paul Boyer

Albert Grévy

Séance du 27 novembre 1866

Président M. Albert Grévy. Secrétaire: Paul Boyer
Présents: M. M. Albert Grévy, Déranger, Mazeau
De Marcé, Roger Narvaiz, Dardoux, Paul Boyer.

M. Roger Narvaiz dit que le projet de loi est très important et qu'il tend à bouleverser complètement le code pénal. Toutefois, le projet de loi présenté par M. Déranger manque de clarté. Le point de départ n'est pas exact. M. Déranger part de ce point de vue faux que les magistrats ne se préoccupent point d'aggraver la peine en cas de récidive. Cela est véritablement exagéré; aussi le projet est lui-même exagéré. L'article 1er redoutable par son exagération, doit certainement être repoussé ou tout au moins très modifié. D'après cet article tout individu qui a été condamné une première fois à un emprisonnement quelconque doit être condamné à

6 mois d'emprisonnement, en cas de second délit. Il est impossible d'admettre une disposition aussi draconienne. On peut admettre mais avec beaucoup de réserve qu'une seconde condamnation doit être plus sévère que la première mais sans exagération. Le projet de loi, tel qu'il est certainement quel que chose à faire de ce côté. C'est dans cette voie que M. Roger Marvaux pourra suivre l'auteur du projet.

M. Albert Grévy appuie l'opinion de M. Roger Marvaux. Si le second délit ne comporte pas la peine de 6 mois d'après le code pénal lui-même, les tribunaux seront-ils obligés d'édicter six mois de prison pour le second délit, et ce en vertu du projet de loi dont il s'agit? C'est une objection déjà faite par M. Roger Marvaux et qui a certainement une grande importance.

M. Derogier dit qu'il n'a jamais eu la pensée de faire adopter invariablement le nouveau projet. Il est certainement très désireux d'en faire accepter le principe. On pourra certainement faire des exceptions et des classifications.

M. Nagel demande, ainsi qu'il l'a déjà fait dans la séance précédente, que l'aggravation de peine obligatoire pour le juge ne soit appliquée qu'en cas de troisième délit.

M. Albert Grévy résume la discussion. Le projet de loi paraît ~~être~~ trop absolu. Il faudrait spécifier les délits qui emporteraient aggravation de peine.

M. De Marcère trouve que le grand nombre ^{de délits} ^{présentés} ^{présentent} un très grand danger. Il craint que les magistrats, conformément à l'opinion de M. Roger Marvaux, sont très faibles pour l'application

De la récidive

Des peines ~~est~~ trop indulgentes. il appuie donc le principe du projet, mais la formule est trop générale. il croit nécessaire que M. Déranger fasse une énumération des délits auxquels pourra s'appliquer son nouveau projet de loi.

M. Roger Marvaire dit qu' avant d'entrer plus avant dans l'examen du projet de loi, il importerait d'entendre le garde des sceaux.

M. Mazeau propose de consulter les cours d'appel. M. Déranger est également d'avis d'entendre le garde des sceaux; mais d'entendre en ce moment lui paraît prématuré.

M. Déranger ne croit pas qu'il soit opportun de consulter les Cours d'appel.

Le Président.

Le Secrétaire

Albert Grévy

Smile Gayot

Séance du 30 Novembre 1886

Président: M. Albert Grévy.

Secrétaire: Smile Gayot.

Présents: M. M. Albert Grévy, Déranger, Mazeau, Goutay, Roger Marvaire, De Marcère, Smile Gayot.

M. Roger Marvaire critique l'article 1 en quelques mots.

M. Albert Grévy dit que nous sommes une Commission législative et que nous devons proposer des articles de loi.

M. Déranger présente quelques observations au sujet de l'opinion exprimée par M. Roger Marvaire lors de la dernière séance. Son projet ne mérite pas le nom de draconien. Il laisse encore au juge une

grande liberté pour le mouvoir. M. H. Mezean
et Roger Marvaux adoptent d'ailleurs le principe
du projet de loi. Ils avouent donc eux-mêmes
qu'il a sa raison d'être et véritablement une
me comprend pas la certaine visée de langage
qu'il a eu remarquer chez les adversaires du projet
ne se comprend pas.

M. Roger Marvaux proteste contre cette
interprétation et il maintient fermement l'opinion
qu'il a déjà émise. Il admet d'ailleurs la
spécification des délits. Mais il est il trouve
le projet "draconien".

M. Albert Grévy prend la parole. Il lit l'article
per du projet et il en fait la critique. Et d'abord
l'article ne se comprend pas avec des délits tels que
le vagabondage simple et la mendicité simple.
Le projet change les peines édictées par le
Code pénal lui-même.

En cas de
de condamnation
la peine sera
de 1 an.
1/2

++ qui dicte
des peines de
longue durée,
11.

Mais il faut aller plus loin. Le projet de loi est-il
véritablement applicable? avec le projet, de
la seconde condamnation, la peine sera de 6 mois.
Et dès lors la loi sur la réléation va être
aggravée. Nos prisons sont déjà pleines. mais
avec le projet de loi il sera impossible de loger
sans les condamnés. C'est une situation pratique
qui a une grande importance.

Et les délits de presse, de réunion entraîneront-ils
un emprisonnement de six mois ou plus en
cas de seconde ou de troisième condamnation?

En sera-t-il de même en cas de condamnation
par les tribunaux militaires ou maritimes?
Le projet de loi est général et ne s'explique

pas sur ces points.
Ce projet, M. Grévy ne voudrait rien dire d'heureux,
mais enfin ce projet lui paraît un retour en arrière
au point de vue des principes du Code pénal,
consacrés en 1832 et en 1864.

Le caractère du projet est que le magistrat ne
pourra plus apprécier les délits; la loi sera
invariable et impitoyable, dans son inflexibilité
bénéfice.

Au point de vue pratique, au point de vue
des principes du Code pénal, le projet doit être
rejeté!

M. de Marcère, sans méconnaître la valeur d'une
grande partie des objections présentées par M.
Albert Grévy, croit qu'il y a quelque chose à
faire au point de vue du danger social ~~causé~~
par la multiplicité des récidives et c'est sous cet
aspect qu'il faut considérer le projet de loi
présenté par M. Néron.

M. Néron convient que quelque la formule
trop absolue de son projet de loi prête à la critique
mais le principe doit être admis et que la
~~répression~~ des peines doit ^{être} relevée en beaucoup de cas.
La loi sur la réligation n'est pas appliquée. On
a voulu fortifier la répression, or elle s'abaisse
de jour en jour. De là la nécessité du projet
de loi dont il est l'auteur.

On ne lui objecte que la durée des peines argument
les prisons ne pouvant loger tous les condamnés
mais le nombre des condamnés doit en
même temps diminuer, grâce à son projet de loi.
Il y a ailleurs la loi sur la libération conditionnelle

qui permettra de diminuer la durée des
peines.

Le Président.

Le Secrétaire.

Alb. Segrez

Julien Goyon

St. Louis, le 29 février 1888

Messieurs Messieurs

Messieurs Sirey

Messieurs

Messieurs

Messieurs

Messieurs

M. M. Leguen et de Martès s'occupent

M. Leguen a remis à M. Paga, Monsieur

Le Messieurs par l'Esprit de ce qui s'est passé depuis le 20 Mars 1888. Il a préparé une nouvelle rédaction des projets

M. de Maffei de la République de la Législation Française. C'est un système absolu, qui a produit les plus beaux résultats.

L'art. 58 de la Loi sur la Récidive a été par l'art. 58 de la Loi sur la Récidive

L'art. 58 de la Loi sur la Récidive a été par l'art. 58 de la Loi sur la Récidive. L'art. 58 de la Loi sur la Récidive a été par l'art. 58 de la Loi sur la Récidive. L'art. 58 de la Loi sur la Récidive a été par l'art. 58 de la Loi sur la Récidive.

L'art. 58 de la Loi sur la Récidive a été par l'art. 58 de la Loi sur la Récidive. L'art. 58 de la Loi sur la Récidive a été par l'art. 58 de la Loi sur la Récidive.

Nouvelle Rédaction

ARTICLE PREMIER.

Les articles 58 et 463 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 58. — Quiconque, ayant été condamné correctionnellement depuis moins de cinq ans à une peine d'emprisonnement, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, ou d'un délit comportant une peine plus grave, est en état de récidive.

La peine de la récidive peut être élevée jusqu'au double du maximum porté par la loi. Elle ne peut être inférieure, pour la première fois, au minimum, et, pour les condamnations ultérieures, au maximum de la peine.

Art. 463, dernier paragraphe. — Suppression dans le texte actuel des mots : même en cas de récidive.

ART. 2.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, si le prévenu n'a pas subi de condamnation et si sa conduite antérieure, sa situation morale et ses marques de repentir offrent des garanties suffisantes, les tribunaux peuvent ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

M. de Saligny explique et justifie le principe de la loi de la presse. Il dit que la loi de la presse est une loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

Quant à la loi de la presse, M. de Saligny dit qu'elle est une loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

M. de Saligny dit qu'il faut se rendre compte de la loi de la presse, et qu'elle ne peut être considérée comme une loi de la presse.

de voir la lecture qui s'occupent de deux Pairs, M. pour pour la dette au
les lettres particulières. Ont été de la loi du Pardon en Angleterre. C'est une
Suzerain de la Couronne. En Italie, C'est l'indivision par la juge correction
nel, qui est une sorte de jeu d'effacement. On les a, c'est-à-dire. On n'est pas sûr
quelque chose. C'est analogue doit être l'indivision au, si possible.

le Adrenges explique les motifs de la Reditio de l'Art 3 qui doit être
le la Reditio Anglai, et la Reditio Italiana. Le Reditio propose sur un
même évènement, fait une, bédouin, bédouinelle avant l'expiration de la durée
ploum, par le même juge,

le Adrenges explique les motifs de la Reditio de l'Art 3.
le Souverain des motifs de la Reditio de l'Art 3. C'est de la Reditio de l'Art 3.
de l'Art 3. C'est de la Reditio de l'Art 3. C'est de la Reditio de l'Art 3.
le Adrenges explique les motifs de la Reditio de l'Art 3.
Il y a des motifs de la Reditio de l'Art 3. C'est de la Reditio de l'Art 3.
choses.

Cette proposition a été renvoyée à la Commission.
M. Adrenges en donne lecture, fait 2 ou 3 pages Michaux et le motif
que cela Adrenges.

Le Art 3 et le Art 4, C'est de la Reditio de l'Art 3.
M. Adrenges explique les motifs de la Reditio de l'Art 3.
Idem de l'Art 3 et le motif Adrenges.

Il en est de même de l'Art 4.
M. Adrenges explique les motifs de la Reditio de l'Art 3.
Et le Michaux son contenu des motifs.

Le Président

Le Secrétaire

Albert Guéry

Adrenges

Les art. 2. Et une opposition a la liberation conditionnelle.
M. Noranger, dit que les deux projets ont fait l'objet de la discussion avec le
Sénat.

M. Humbert fait des observations de détail, il demande la suppression
des Marques de Regentes.

M. Navarre dit que les lois Marques, q. et j. est juridique.
M. Leygues dit que l'enumeration des lois, règlements et décrets a par
fait d'importance.

Les lois Marques de Regentes sont supprimées.

La Commission a ajouté l'art. 1. par le même jugement.

M. Noranger fait l'observation que les projets font par la suite de la loi
la Commission du Sénat, au point de vue de l'indépendance de la
magistrature. Pour il laisse les pouvoirs du juge? M. Noranger, dit
le projet, sinon le juge s'engageant pour avoir la peine.

Le premier § de l'art. 2. Et pour l'application de l'art.

Sur le 2. § M. Navarre dit l'art. 6. Et la Commission, dit que le projet
de l'art. 6. est la suite de la loi.

Il a ajouté que les Commissions de la loi de la loi de la loi.

On a dit que les observations sur la loi de la loi, elle est acceptée.

Il y a des observations sur les projets analogues.

La Commission a ajouté la suite pour l'art. 6. et la loi de la loi de la loi
n'a pas de loi de la loi de la loi, après qu'il a été
équivalent avec la peine de simple police.

Les Commissions de la loi de la loi de la loi (M. Noranger
Rabell). M. Humbert dit:

Pour qu'on a proposé la loi de la loi de la loi. Elle a été proposée sur
la loi de la loi.

M. Noranger répond: La loi de la loi est par la loi. Il propose
que les lois de la loi de la loi de la loi.

M. Navarre dit que les lois de la loi de la loi de la loi.

La loi de la loi de la loi de la loi.

En la loi de la loi.

11. Le projet est de...

les dérogations proposées. Ces dérogations ont pour objet de donner à l'élément de la peine la portée de la Pénitence & de la Réhabilitation.

M. Derogier est assés Républicain.

Le rapporteur

Gustave Humbert

Le secrétaire

Baron

Séance du 15 Mars 1888

Présents:

M. M. Grévy (Albert)

Humbert

Déranger

Leguen

Gayot.

Président: M. Grévy

M. Mazeau s'est fait excuser.

M. Grévy combat le projet. Ce projet a un grand inconvénient. C'est que dans la plupart des cas il enlève aux magistrats le droit d'appliquer les circonstances atténuantes. Il change ensuite toutes les conditions de la récidive sans tenir

compte du plus ou moins de gravité de la première condamnation. Quelque peu grave que soit la culpabilité la première fois, il y aura en cas de second délit une condamnation très sévère. Cela est injuste et déraisonnable.

M. Grévy donne un grand nombre d'exemples à l'appui de sa thèse. Le système de M. Déranger est inapplicable dans la plupart des cas et aboutira à des acquittements répétés fâcheux. Les juges ne voudront pas, ne pourront pas appliquer la loi et acquitteront.

Il y a peut-être quelque chose à faire, mais le projet de loi de M. Déranger va beaucoup trop loin.

M. Péringer dit qu'il eschémum que M. Grévy soit l'avis lui aussi, qu'il y a quelque chose à faire en cas de récidive, on peut donc travailler en ce sens et amender son projet.

M. Péringer combat l'argumentation de M. Grévy et soutient le projet de loi dont il est l'auteur. Le principe du projet est excellent, mais on peut le modifier dans ses applications. — il serait possible d'écarter certains délits en cas de seconde condamnation.

M. M. Humbert et Séguen ont pris la parole et ont critiqués divers points du projet.

M. Péringer est invité à réviser son projet dans le sens des observations présentées par la Commission et à remettre son nouveau projet à l'examen de la Commission dans une nouvelle séance.

Le Président
Albert Grévy

Le Secrétaire
Mille Goyot.

Séance du 26 Avril 1888

Président: M. Albert Grévy.

Présents:

M. Grévy (Albert)

Humbert

Péringer

Mejean

Dardoux

Mille Goyot Séguen

Lecture est faite du procès verbal qui est adopté!

M. Péringer présente et explique son nouveau projet.

M. Albert Grévy renouvelle ses critiques contre le projet
en ce qui concerne les réformes de l'article 58.

M. Humbert déclare que les nouvelles additions apportées
à l'art 58 par M. Déranger sont parfaitement
juridiques, et répondent à un besoin social.

M. Mazeau dit que le projet est dans une contradiction avec notre code pénal. Il est impossible que
les seconds juges soient ainsi liés par la condamnation
prononcée par les premiers. La loi ainsi entendue
conduirait à des résultats très fâcheux et injustes.

M. Albert Grévy critique les nouvelles propositions
de M. Déranger et établit qu'elles ne sont pas
d'accord avec les dispositions édictées par la loi
sur les récidives.

M. Déranger expose que son projet ne vise point
les mêmes catégories d'individus que vise la loi sur
les récidives. La récidive du même délit prouve
une plus grande perversité et appelle une condamnation
plus sévère.

Je suppose, dit M. Grévy, une condamnation première
pour récitation de mineurs à la débauche, délit grave.
Avec le projet de M. Déranger, si le second délit est
un délit de vagabondage, il n'y a pas récidive. Au
contraire, si les deux délits commis par le délinquant
sont deux ~~petits~~ délits de vagabondage il y a
récidive et on applique les peines de la récidive. Comment
comprendre une pareille anomalie et une semblable
justice.

M. Déranger réfute les arguments de M. Mazeau et
établit qu'en cas de second délit il s'agit
certainement prouve d'une plus grande perversité.
Et par conséquent il doit y avoir

aggravation de peine.

M. Bardoux admet que l'on peut créer une seconde récidive, contrairement au code pénal. Cette seconde récidive répond à un besoin social.

~~Le principe de l'admission d'une seconde récidive est admis par la majorité de la Commission.~~

Y a-t-il lieu de ~~réviser~~ ~~les~~ ~~condamnations~~ ~~présent~~ ~~par~~ ~~le~~ ~~code~~ ~~pénal~~ ~~pour~~ ~~passer~~ ~~à~~ ~~l'examen~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~ ~~projet~~ ~~de~~ ~~loi~~ ~~de~~ ~~M.~~ ~~Béranger~~?

La question ainsi posée est adoptée par la Commission.

Le Président

Le secrétaire

Albert Guéry

Paul Gayot

Séance du 4 juillet 1888

Présents M. M. Humbert, Bardoux et Marcen
Goussier, Leguier, Béranger.

M. Humbert prend le absence de M. Albert Guéry
qui s'est excusé. M. Béranger remplit la fonction de
secrétaire.

M. Béranger fait connaître à la Com. que le Belgique
vient de voter une loi dont les dispositions principales
sont empruntées à son projet sur l'atténuation de
peines, que la Commission de la Chambre des Députés
nommée pour examiner la proposition de M.
Aylmer sur le même sujet, sous le Degré et de
Deux ans postérieure à la sienne vient d'être

L'objet d'un rapport à la chambre. Il est regrettable
que les difficultés que l'étude des projets a rencontrés
au sein et ont fait perdre à la proposition les avan-
tages & la prévalence sur un autre projet.
Après le Com. on a voulu bien donner son
avis définitif sur ses diverses dispositions.
La discussion s'engage sur l'art. 1^{er}

M. Humbert est convaincu qu'il faut prendre des mesures
contre l'abus des ventes privées au motif & récidive. On
a dit qu'il n'était pas logique de prendre pour base de la dé-
finition de la récidive la peine précédemment prononcée, c'est
une complète erreur. Le Code pénal ne procède pas autre-
ment et tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

Le Texte proposé est donc d'accord avec les principes.

M. Humbert demande si la nouvelle loi s'appliquera
aux délits politiques.

M. Béranger répond que du moment qu'elle procède par
modification de l'art. 2 du Code pénal, elle ne concerne
ni les délits politiques ni même ceux créés par lois
spéciales. Elle n'est relative qu'à ceux punis

par le Code pénal. — M. Goussay demande à réserver
sur l'art. 2, l'assimilation des délits de vol

et ceux de confiance et votée à
l'unanimité. Celle des délits de vagabondage et
de mendicité est votée par M. Goussay.

Après un court débat, le Com. décide qu'il
n'y aura pas assimilation. Les mots crime de
vagabondage et de mendicité sont en conséquence
supprimés.

Diverses rédactions sont proposées pour rendre plus
claire la pensée de l'art. 2. M. Bardoux propose

son opinion sur
le principe de la
loi. L'ensemble
de la disposition
est votée à l'una-
nimité par les
autres membres
présents.

B. B.

l'expression sont assimilés au point de vue de la récidive
 M. Humbert alla sont assimilés en cas on il y a un
délit.

M. Béringu propose de maintenir la rédaction avec ce seul
 changement, sont considérés - - - comme étant un
même délit. - adopté

art. 463. La suppression de mots même en cas de
récidive est adoptée à l'unanimité, ainsi M.
 Goussay

S. 1.° si il y a récidive ... etc. adopté dans la
 même condition sur la explication donnée par
 M. Béringu, avec addition de mots au-dessous
de double du maximum, mais par l'effet
 d'une faute d'impression dans le Texte.

S. 2.° En cas de récidive de crime à délit ... et on
 fait observer que le quart du maximum fixé par la
 loi ne représente pas une idée suffisamment exacte
 s'agit il du quart de double du maximum que la juris-
 prudence d'après l'art. 58 ordonne, ou du quart du maximum
 ordinaire. Dans le premier cas, le minimum serait en
 matière de vol $2 \text{ an } \frac{1}{2}$. C'est beaucoup trop élevé,
 surtout si on considère qu'il y a ~~est~~ admission des circons-
 tances atténuantes, et que la première cond^{on} peut être
 soit aucune, car là il n'y a pas la limitation du
 délai de cinq ans. M. Béringu se rend à ces observa-
 tions. Mieux vaudrait pouvoir prendre pour point
 de départ la peine déjà prononcée ainsi qu'il a été
 fait dans le premier art. de la proposition mais cette
 peine peut être variable. Pour prendre un cas fixe
 il propose de prendre pour point de départ la peine d'une
 année fixée par le code comme point de départ de la
 récidive par le code et de décider qu'il y a un

que le juge ne pourra descendre au-dessous de la moitié
de cette peine. La proposition est adoptée à
l'unanimité (sans ni gousay) et les mots du
quart de maximum finis par la loi sont remplacés
par ceux de six mois d'emprisonnement.

Art. 3 Si la nouvelle condition inscrite ... etc.

Pour ~~remplacer~~ ^{de conformer} au principe qui fait le règle de
l'art. 1er et qui vient d'être adopté pour l'Art.
précédent, il est proposé de remplacer le minimum
finis au quart de la peine en cours, expression qui
paraît à peu près analogue à celle qui vient
d'être faite par les mots au-dessous de la peine
précédemment prononcée. Le juge aura ainsi une
règle facile et sûre pour guider son appréciation:
Sans circ. att. il ne pourra rendre à moins qu'un
doublement de la peine précédente. En cas de
circ. att. il pourra descendre jusqu'à cette peine
elle-même.

Sur l'art. 2 déjà voté dans la précédente séance
le rapporteur eût devoir signaler à la Com.
d'une part la loi votée en juin 1868 par le
parlement Belge et de l'autre le rapport qui
vient d'être déposé à la Ch. de députés sur la
proposition analogue de M. de Beyle, gagnant et
comparé en tout avec les résolutions déjà prises
en invitant la Com. à délibérer sur les différences
qui l'élire.

Ainsi deux passages en revue la question de savoir
1° s'il convient de fixer une limite au nouveau
pouvoir accordé au juge.

2° s'il faut lui donner le droit de déterminer lui-même
même le délai d'épreuve après lequel le bon

condemner ~~à~~ relever la condⁿ de la peine
 de loi belge n'accorde le droit de suspension que pour les peines
 de 6 mois et au-dessous et le projet de loi de la chambre
 le réduit même à 3 mois — La loi belge donne
 au juge le droit de fixer le délai d'épreuve, sans qu'il
 puisse dépasser 5 ans.

Sur le premier point M. M. Baudouin et Gauthier ne jugent
 pas possible de laisser une latitude sans limite au
 magistrat. Si le fait est de nature à entraîner un condⁿ
 grave, le maximum de la peine qui peut aller jusqu'à
 5 ans, l'opinion publique s'abandonnerait facilement. La
 loi ne doit viser que les délits de peu d'importance.
 M. Béringier répond qu'il pense aussi que le juge ne devra
 user de la suspension que lorsque la condⁿ ne sera point
 élevée, mais il est convaincu qu'un point à cet égard sera
 rapporté à son discernement. Il est impossible qu'il aille jusqu'à
 maximum lorsqu'il doit suspendre la peine, parce que la
 loi suppose l'existence de circonstances att. Tout est parti-
 culier. Il y a d'ailleurs des cas où il peut importer pour
 la société publique que la peine soit relative élevée
 et cependant il peut n'y avoir aucun intérêt à
 ce qu'elle soit exécutée, le fait par exemple de couper
 l'arbre dans l'entraînement irréfléchi d'une lutte avec
 une arme dangereuse, et de blessures graves.
 Enfin le raison le plus considérable c'est qu'on
 finit une loi on s'exposerait à ce que le
 juge appliqué par la répression pour conserver
 le droit de suspendre la peine.

M. Baudouin insiste et propose d'adopter la
 disposition belge. Limitation aux peines de
 six mois et au-dessous :

3 mois entre 3 mois la proportion n'est pas

adverse.

Sur le second point, fixation du délai d'épreuve par le juge, le Com^{te} maintient à l'unanimité de précédente décision. Le délai sera uniformément de ^{cinq} ans. C'est une sorte de prescription de la peine par la bonne conduite dont la durée ne peut pas plus différer que pour la prescription ord^{re} suivant l'importance de la cond^{em} prononcée.

M^r Legros demande si un inculpé cond^é à une peine légère qui préférerait subir de peine bien que l'exécution en ait été suspendue, pour ne pas rester 5 ans sous une surveillance générale en awaiting la mort. Ne faudrait il pas pour éviter toute contestation que le magistrat ne fût pris sur son serment.

Le représentant répond qu'il n'a fait la mesure que le plus généralement provoquée par l'inculpé, son refusant, ou q. q. personne d'intérêt à lui. Mais il pense qu'il serait excessif d'exiger toujours une demande. La loi peut ne pas être comme d'un foule de délinquants sans instruction. Pourquoi refuser au juge le droit de prononcer d'office. Il pense d'ailleurs que la cond^{em} pourrait renvoyer au bénéfice de la suspension et exécuter la peine.

Autre question. La loi Belge et le projet de la Com^{te} et le Ch. des Dip. posent que en cas de non cond^{em} dans le délai prescrit, la cond^{em} sera comme non avenue.

M^r Béranger fait remarquer que en France, supposant que tous les effets de la cond^{em} cessent, notamment les ^{incapacités} légales de l'ancien

résultant de la peine, et l'inscription au casier jud^{ic}
elle-même. La Com^{mission} de la Chambre des Députés a décidé que
la peine serait dans ce cas purgée.

L'unanimité de la Com^{mission} considère qu'on ne peut
attacher à l'absence de Cond^{amnation} pendant cinq ans la
effacement de la réhabilitation qui exige de conditions beaucoup
plus sévères de bonne conduite, de travail, et de ~~autres~~ considéra-
tions. Il est suffisant de décider que l'inscription
au casier jud^{ic} portera mention expresse de la
suspension.

Il est maintenant en conséquence de décider au fond
mais elle décide qu'il sera ajouté à la loi un
article ainsi conçu

« La cond^{amnation} est inscrite au casier jud^{ic}, mais avec
mention expresse de la suspension accordée »
La Com^{mission} reconnaît en outre qu'il conviendrait pour
 mieux préciser les conditions de la suspension d'ajouter
au projet déjà voté une disposition analogue à
celle de l'art 8 du projet de la Ch. des Députés, portant
que la susp^{ension} et l'emprison^{nement} n'empêchent ni l'exécution
des autres peines ni le paiement des frais
ou des dommages.

Tout ce qui touche les autres dispositions du projet de
la chambre des Députés, les décisions suivantes sont prises

Il n'y a pas lieu d'accorder aux Trib^{unaux}, en outre
de la faculté objet du projet, une pouvoir d'absolutio-
nement ou de pardon qui ne serait qu'un empiète-
ment sur le droit de grâce (art 1 et 2 du projet de la Ch.)

Il est inutile de donner au Trib^{unal} le droit de faire cesser la
détention préventive. Elle cesse de plein droit au moment
où le cond^{amné} est prononcé (art. 3 du même projet)

Il n'y a pas lieu de décider que les extraits de

casier judiciaire des individus en question
par mention de la Cour d'assises. Il y aurait
dans le fait de l'élection un caractère de
jugement de Cour d'assises prononcé une détermination légale
qui ne peut être admise.

L'avis sur la réhabilitation de la Cour d'assises par la
disposition qui permet au condamné de réclamer sa réhabili-
tation après trois ans dans le cas où la peine n'a pas
été accomplie, le condamné est en effet en cours de peine
à la réhabilitation ne peut s'accorder qu'après la peine
subie. Si la situation de la Cour d'assises ainsi
aggravée sous certains rapports, il pourra toujours
demander de grâce pour pouvoir plus tôt se
copier le délai de la réhabilitation.

M. Béringue au ministre s'oppose à ce rapport sur la
proposition.

La séance est levée à 5 h 1/2

Le Président

Le Secrétaire

Béringue

1888

Le Président de la République a reçu par l'un de ses
généralistes un exemplaire d'une copie des résolutions de la Cour

Séance du 27 février 1890

Président. M. A. Grévy, président, Mazeau, de Marcen
guyot, Leguen, Humbert, Béringue

Commencement de la lecture du rapport.

Séance du 13 Mars 1891

Le 'de la discussion Président et age. M. et Gilly l'ont

M. Beranger explique les divers changements opérés, en la Chambre des Députés, dans la g. de loi. Les quatre premiers articles adoptés par le Sénat ont été votés sans changement par la chambre des députés. L'article 5 a été rejété par la chambre et M. Beranger ne croit pas que le Sénat doive le rétablir.

Mais la chambre des députés n'admet pas la modification de l'article 563, et sur ce point il est impossible, dit M. Beranger, de suivre l'opinion de la chambre. La chambre a également rejété les deux derniers paragraphes de l'art. 58 du projet du Sénat, qui font :

1° Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

2° Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

M. Mazeau dit qu'il n'est pas touché par les arguments de la chambre des députés, et il maintiendrait ces paragraphes.

M. Mazeau propose cependant d'adopter le projet tel que l'a adopté la chambre des députés. Le bureau partage la même opinion et M. Beranger s'en rapporte au bureau, sauf à présenter plus tard une nouvelle proposition de loi, en ce qui concerne l'article 563, et sauf en ce qui concerne les deux derniers paragraphes de l'article 58 du projet de loi du Sénat.

La commission décide l'adoption du projet de loi si la chambre des députés, en rétablissant à l'art 6. (Article 58.) les deux paragraphes

ainsi conçus :

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance
seront considérés comme étant, au point de
vue de la récidive, comme un même délit.
Il en sera de même des délits de vagabondage
et de mendicité. —

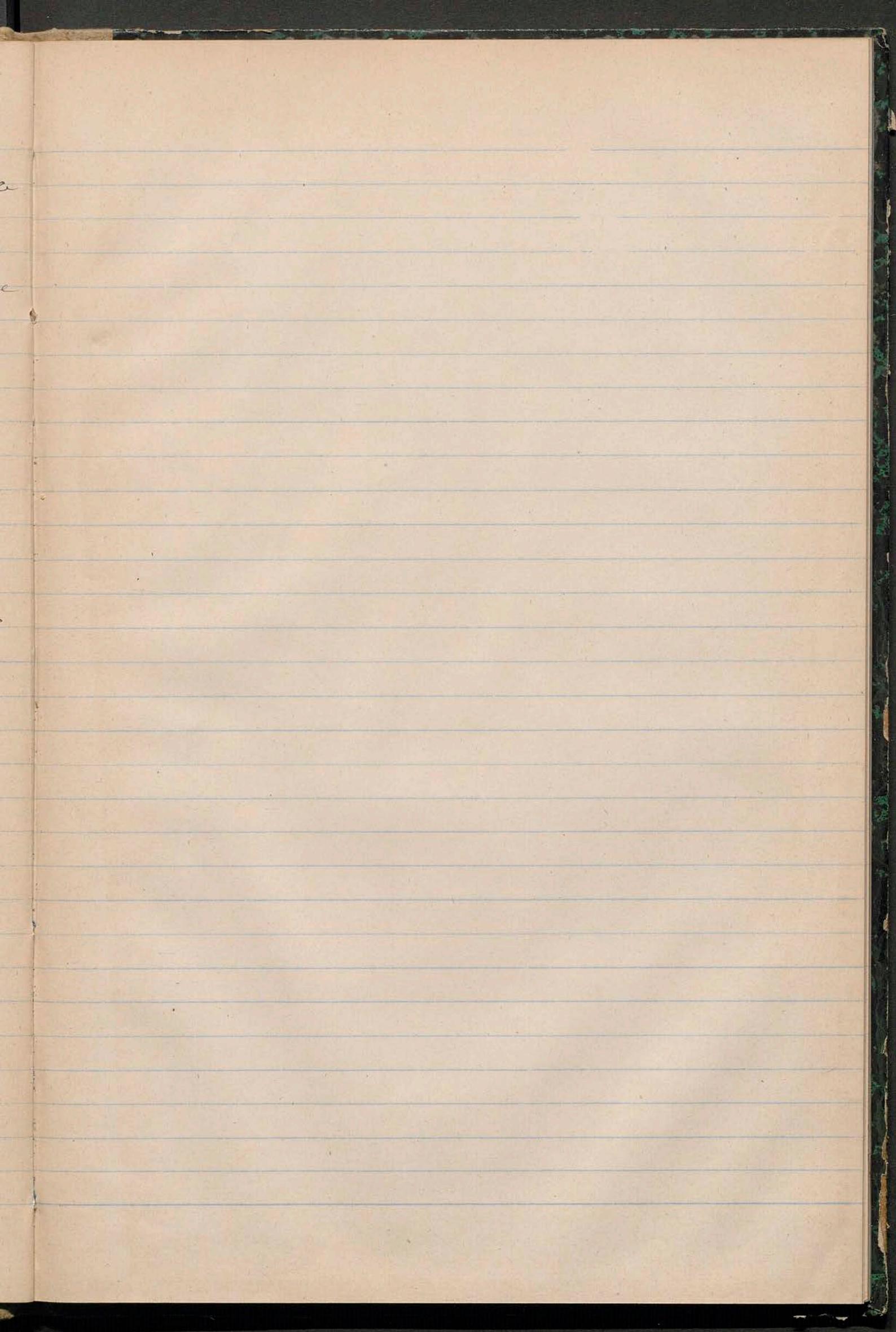
Le Secrétaire.
Jules Gayot

Séance du 16 Mars 1891

Présidence de M. de La Sibatier

M. Berenger donne lecture du rapport
qui est adopté

Le Président.
L. de La Sibatier





SÉNAT

Session 1888.

PROPOSITION DE LOI

Sur l'aggravation et l'atténuation des peines,

PRÉSENTÉE

PAR M. BÉRENGER

Sénateur.

no 2.

NOUVELLE RÉDACTION

ARTICLE PREMIER.

Les articles 58 et 463 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 58. — Quiconque, ayant été condamné correctionnellement depuis moins de cinq ans à une peine d'emprisonnement, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, ou d'un délit comportant une peine plus grave, est en état de récidive.

La peine de la récidive peut être élevée jusqu'au double du maximum porté par la loi. Elle ne peut être inférieure, pour la première fois, au minimum, et, pour les condamnations ultérieures, au maximum de la peine.

Art. 463, dernier paragraphe. — Suppression dans le texte actuel des mots : *même en cas de récidive.*

Addition du paragraphe suivant :

Si l'y a récidive dans les termes de l'article 58 du présent Code, la peine ne pourra, pour la première fois, être inférieure au double de la peine précédemment prononcée. Elle ne pourra, en cas de condamnations ultérieures, être abaissée au-dessous de la moitié du maximum porté par la loi.

ART. 2.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, si le prévenu n'a pas subi de condamnation et si sa conduite antérieure, sa situation morale et ses marques de repentir offrent des garanties suffisantes, les tribunaux peuvent ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans, le condamné n'a subi aucune nouvelle condamnation, la peine sera purgée. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

N° 159 (rectifié)

SÉNAT

SESSION 1884

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1884.

PROPOSITION DE LOI

Sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive, et sur leur atténuation en cas de premier délit.

PRÉSENTÉE

PAR M. BÉRENGER

Sénateur.

NOUVELLE RÉDACTION

N° 3

ARTICLE PREMIER.

Les articles 58 à 463 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 58. — Maintenu en entier, avec addition du paragraphe suivant :

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, auront commis le même délit, dans un délai de cinq ans à partir de l'expiration de ladite peine, seront condamnés à une peine qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée.

Les délits de vol, escroqueries et abus de confiance,

ceux de vagabondage et de mendicité sont considérés, au point de vue de la récidive, comme constituant le même délit.

Art. 463. — Retrancher dans le dernier paragraphe de l'article les mots *même en cas de récidive*.

Ajouter les dispositions suivantes :

S'il y a récidive de crime à crime, la peine de l'emprisonnement ne pourra être abaissée au-dessous du minimum fixé par les paragraphes précédents.

En cas de récidive de crime à délit, ou de délit à délit si la condamnation antérieure a été de plus d'une année d'emprisonnement, les tribunaux ne pourront abaisser la dernière peine au-dessous du quart du maximum fixé par la loi.

Si la nouvelle condamnation intervient dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 58, les Tribunaux ne pourront abaisser la peine au-dessous du quart de la peine encourue.

ART. 2.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, si le prévenu n'a pas subi de condamnation antérieure pour crime ou délit et si sa conduite et sa situation morale offrent des garanties suffisantes, les tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a subi aucune nouvelle condamnation, la peine sera purgée et la réhabilitation pourra être accordée, s'il y a lieu.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.